

CONVENTION**ENTRE**

Monsieur Joseph FERRAYE, de nationalité libanaise, né le 7 septembre 1944 à BEYROUTH (Liban), demeurant à 06270 VILLENEUVE-LOUBET, Résidence Montfleuri, Bt K1, avenue de la Bermone.

**DE PREMIERE PART**

Monsieur Daniel LEVAVASSEUR, de nationalité française, né le 16 novembre 1947 à 13000 MARSEILLE, demeurant à 06000 NICE, 8 rue de Suisse.

**DE DEUXIEME PART**

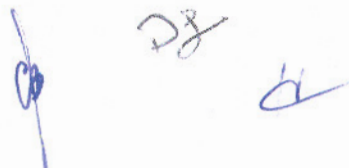
La société HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION **BCS FINANCE SA**, ayant son siège à Sion ( VALAIS - SUISSE ) ici représenté par Monsieur André SANCHEZ en sa qualité d'administrateur et gérant unique.

Avec faculté de se substituer ou de s'adjoindre toute personne morale de son choix, avec laquelle elle sera solidairement tenue au titre de la présente convention.

**DE TROISIEME PART****ET**

Monsieur Christian BASANO, de nationalité française, demeurant 4 rue des Frères Picco à 06500 MENTON, né le 12 juillet 1957 à 06000 NICE.

**DE QUATRIEME PART**

Handwritten signatures in blue ink, including a vertical line with a circle at the bottom, and two other illegible signatures.

EXPOSE**1.- RAPPEL DE L'INVENTION ET DES DROITS DE MONSIEUR J. FERRAYE.**

Monsieur Joseph FERRAYE est l'inventeur d'un système permettant l'extinction des puits de pétrole en feu dans le même temps qu'il a fallu pour les enflammer, sans l'utilisation de la dynamite et le blocage des puits.

Cette invention a fait l'objet de différents brevets français déposés à l'INPI par Monsieur Joseph FERRAYE se traduisant notamment par les dépôts suivants:

- 91.04607 du 11/04/1991,

- 91.04905 du 16/04/1991,

PCT FR 92 00323 pour l'assemblage de blocage des puits pétroliers.

- 91.05662 du 02/05/1991 (publié sous le n° 2676089).

PCT FR 92 00405.

Les deux brevets ont été publiés dans la Gazette du PCT dix-huit mois après les dates de priorité.

**2.- RAPPEL DES RELATIONS ENTRE MONSIEUR JOSEPH FERRAYE et MONSIEUR BASANO**

Aux termes d'un acte sous-seing-privé en date à Nice du 5 juillet 1991, les consorts FERRAYE avaient signé avec:

\* Monsieur Etienne, Lucien TILLIE, de nationalité française, demeurant 336 route de Saint-Paul à 06480 LA COLLE SUR LOUP, né le 10 décembre 1927 à 59000 LILLE,

\* Monsieur Christian BASANO, de nationalité française, demeurant 4 rue des Frères Picco à 06500 MENTON, né le 12 juillet 1957 à 06000 NICE,

\* Monsieur Roch, François COLONNA CESARI DELLA ROCCA, de nationalité française, demeurant route de Cala Rossa à 20137 LECCI, né le 5 février 1965 à PORTO VECCHIO (Corse),

DR

A

fb

\* Madame Arlette, Alberte FOLCO, de nationalité française, demeurant 62 chemin du Val Fleuri, Résidence de Flore, 06800 CAGNES-SUR-MER, née le 4 mai 1944 à 06000 NICE,

\* et Madame Marie-Rose SAHAKIAN, de nationalité française, demeurant 2 rue Sévan à 06000 NICE, née le 30 janvier 1945 à 06000 NICE,

les statuts d'une société anonyme dont les caractéristiques sont les suivantes:

\* dénomination: COMPAGNIE NICOISE DE RECHERCHES AVANCEES,

\* sigle: CONIRA,

\* siège social: 6 rue des Boers, 06100 NICE,

\* objet: la première partie de l'objet social a été définie comme suit:

l'exploitation, l'acquisition, la location, la vente de tous brevets et droits de propriété industrielle relatifs à toute activité industrielle, commerciale ou financière.

\* capital social: 250.000 F divisé 100 en F 2.500  
chacune, de

même catégorie et réparties de la manière suivante:

. Monsieur Joseph FERRAYE	625 actions
. Mademoiselle Marie-Christine FERRAYE	625 actions
. Monsieur Etienne TILIE	500 actions
. Monsieur Christian BASANO	500 actions
. Monsieur François COLONNA	200 actions
. Madame Arlette FOLCO	25 actions
. Madame Marie-Rose SAHAKIAN	25 actions
Total	2.500 actions

La société n'a pas été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société CONIRA et ses associés ne donnent pas suite au projet d'acquisition des brevets ci-dessus rappelés.

*(Handwritten signatures and initials)*

### **3.- RAPPEL DES RELATIONS ENTRE MONSIEUR JOSEPH FERRAYE ET MONSIEUR DANIEL LEVAVASSEUR**

Suivant acte reçu par Maître Pierre MOTTU, Notaire à GENEVE, le 21 décembre 1995, Monsieur FERRAYE a réitéré au profit de Monsieur LEVAVASSEUR le mandat consistant notamment à négocier toute transaction avec Monsieur BASANO, à cet effet le mandataire a obtenu la faculté de se substituer toute personne de son choix, étant ici observé que le texte définitif de toute transaction devra pour recevoir exécution, comporter obligatoirement la signature de Monsieur FERRAYE.

### **4. - RAPPEL DU DIFFEREND ET DE LA PROCEDURE**

A la suite de la Guerre du KOWEIT, Monsieur FERRAYE a acquis la certitude que la technologie issue de son invention avait été, à son insu, mise en oeuvre avec succès pour l'extinction des puits de pétrole ravagés par la guerre.

Ses investigations confirmaient également que des sommes importantes avaient été payées par le KOWEIT pour rémunérer l'utilisation de cette technologie.

Il apparaît notamment que ces sommes représentent HUIT, TRENTE HUIT MILLIARDS US\$ (8.038.000.000 US\$).

Monsieur FERRAYE introduisit une procédure pénale pour escroquerie et tentative d'escroquerie; l'affaire est actuellement en cours d'instruction auprès du Tribunal de Grande Instance de NICE, Cabinet de Monsieur ESPEL, lui-même agissant dans le cadre d'une délégation pour supplément d'information ordonné par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE, suivant arrêt n°: 144/95 en date du 2 février 1995.

Monsieur BASANO, pour sa part, a rejeté toute participation à des actes ayant porté atteinte aux droits de propriété industrielle de Monsieur FERRAYE et donc à la réalisation du préjudice invoqué ou à des actes ayant constitué au détriment de quiconque une infraction pénale.

### **5. - RAPPEL DE L'ACCORD ENTRE MONSIEUR FERRAYE ET LA SOCIETE HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET PARTICIPATION BCS FINANCE SA**

Suivant acte sous seing privé de ce jour, séquestré chez Maître MOTTU, Monsieur Joseph FERRAYE s'est engagé irrévocablement à céder à la société HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE SA les droits qu'il détient à l'encontre de certains tiers et notamment de Monsieur BASANO.

*Handwritten marks:*  
A vertical blue line on the left.  
The number "02" written in blue ink.  
A blue signature or mark below the number.

## ARTICLE I - LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET

- a) de mettre fin au différend né de l'utilisation des droits de propriété industrielle de Monsieur Joseph FERRAYE au KOWEIT en 1991, pour l'extinction des puits de pétrole en feu, par les versements prévus à l'article II.
- b) Par voie de conséquence, organiser le désistement de Monsieur Joseph FERRAYE de la procédure rappelée ci-dessus et, plus généralement, se donner désistement général, réciproque et total d'instance et d'action pour toutes les relations de quelque nature que ce soit ayant existé entre les parties du fait de l'invention de Monsieur Joseph FERRAYE.

## ARTICLE II - MODALITES DE L'ACCORD

Paiement à titre transactionnel par Monsieur BASANO, en faveur de la société HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE SA, de la somme, soit un montant de QUATRE MILLIARDS CENT TRENTE TROIS MILLIONS US\$ (4.133.000.000 US\$).

Versement par BCS FINANCE SA de 0.4% de la totalité des sommes recues par elle, sur le compte de Maître MOTTU au titre du règlement des frais d'actes, des frais de transfert et bancaires, ultérieurs du fait de la présente convention, ainsi que les droits d'enregistrement.

Les engagement des paiements ci-dessus sont subordonnés expressément à la réalisation effective et définitive de l'opération financière mentionnée à l'article IV ci-après "CONDITIONS DE PAIEMENT". A défaut de réalisation de cette opération financière, les présentes conventions deviendrontnt alors nulles et non avenues.

## ARTICLE III REPARTITION SUBSEOUENTE

La société BCS FINANCE SA conservera pour sa rémunération et celle de Monsieur Daniel LEVAVASSEUR 25% de la somme restante après paiement des sommes prévues à l'alinéa 2 de l'article II. BCS versera chez Maître MOTTU les 75 % restant qui seront répartis comme suit:

- à hauteur de 66.660% à Monsieur FERRAYE, cette somme représentant le prix de la cession des droits litigieux de Monsieur FERRAYE à BCS FINANCE SA tel qu'exposé au n:5 du préambule,
- le solde de 8,331 % conformément aux instructions données par Monsieur FERRAYE à Maître MOTTU en date du 21 décembre 1995.

Sur ses 66.66%, Monsieur FERRAYE fera son affaire personnelle de toutes les sommes qu'il pourrait devoir, à quelque titre que ce soit, à d'autres personnes physiques ou morales.



#### ARTICLE IV - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le compte bancaire de la société HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE SA sera crédité du montant stipulé à l'article II par le moyen d'instructions établies irrévocablement par Monsieur BASANO sur la base des instructions qui lui seront transmises par la société HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE SA, au plus tard dans le délai du mois de la signature des présentes, par porteur contre reçu.

Préalablement et comme condition indispensable à l'exécution des instructions, Monsieur FERRAYE donnera, par écrit, son accord sur le montant de la somme de QUATRE MILLIARDS CENT TRENTE TROIS MILLIONS US\$ (4.133.000.000 US\$). faisant l'objet du ou des transferts permettant l'exécution de la présente convention et sur celle de TROIS MILIARDS NEUF CENT CINQ MILLIONS US\$ (3.905.000.000 US\$) conservée par Monsieur BASANO au titre des droits financiers qui lui sont reconnus par Monsieur FERRAYE sur les règlements effectués par le KOWEIT pour rémunérer l'utilisation de la technologie résultant de la cession litigieuse des brevets, tels que ces droits résultaient du projet de société CONIRA à l'origine.

Le ou les ordres de transferts permettant le paiement par Monsieur BASANO à la société HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE SA ainsi que l'ordre de transfert permettant le paiement par la société HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE SA à l'étude de Maître MOTTU pour le compte de Monsieur FERRAYE en règlement des 75% prévus à l'article III, seront établis concomitamment et irrévocablement.

Le règlement des 0.4% correspondant aux différents frais fera l'objet d'un ordre de transfert établi concomitamment selon les instructions données par Maître MOTTU.

Enfin Maître MOTTU tiendra à la disposition de Monsieur FERRAYE, à première demande, les fonds lui revenant (66,66% tels que définis à l'article III), et ce dès le crédit de son compte à l'étude de Maître MOTTU, sous réserve des dispositions prévues à l'article VI suivant.

#### ARTICLE V - DESISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION

Monsieur Joseph FERRAYE s'engage à mettre en oeuvre toutes les actions nécessaires, appuyé par la société HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET PARTICIPATION BCS FINANCE SA, pour aboutir, conformément à ses engagements, à l'obtention d'un arrêt de non lieu général et d'un certificat de non pourvoi dans la procédure pénale dont il a été question dans l'exposé.

Le désistement d'instance et d'action de Monsieur FERRAYE sera remis à Monsieur BASANO par acte séparé suivant un modèle convenant à Monsieur BASANO, après que les fonds dont il est fait mention à l'article II ci-dessus, auront été portés au crédit du compte de la société HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE SA de façon définitive.



ARTICLE VI - SEQUESTRE

Afin de garantir la bonne exécution de l'engagement pris par Monsieur FERRAYE, celui-ci accepte qu'un séquestre d'un montant de QUATRE CENT TREIZE MILLIONS TROIS CENT MILLE US\$ (413.300.000.US\$) correspondant à 10% du montant de la transaction soit organisé chez Maître MOTTU.

Cette somme deviendra définitivement disponible en faveur de Monsieur FERRAYE sur la simple production de l'arrêt de non lieu et du certificat de non pourvoi.

ARTICLE VII - FISCALITE DE LA CONVENTION

Chaque partie ressortissant de droit français à la convention fera son affaire personnelle pour effectuer ses déclarations fiscales attachées aux présentes en application des dispositions régissant l'imposition des plus values à long terme (article 39 terdecies du C.G.I.)

ARTICLE VIII - CONFIDENTIALITE

Le présent accord est strictement confidentiel. Il restera en original déposé au rang des minutes de Maître MOTTU, Notaire à GENEVE.

Chaque partie pourra le consulter ou s'en faire remettre une copie en cas de difficultés judiciaires, dès que les conditions de l'article IV auront été remplies.

Une copie de la présente convention sera remise à la société HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET PARTICIPATION BCS FINANCE SA afin de lui permettre de justifier les opérations bancaires ci-dessus rappelées.

Une copie de la présente convention sera également remise aux banques indiquées par Monsieur BASANO, afin de lui permettre de justifier de ses propres opérations bancaires.

ARTICLE IX - DROIT APPLICABLE - ARBITRAGE

Le présent accord est régi par le droit suisse, néanmoins pour l'appréciation des droits de propriété industrielle de Monsieur Joseph FERRAYE, il sera fait application du droit français.

En cas de litige, il sera fait usage du Concordat suisse sur l'arbitrage de 1969.

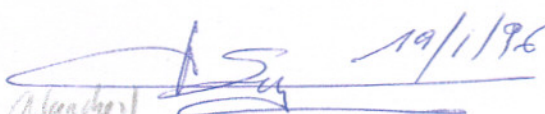
ARTICLE X - ELECTION DE DOMICILE

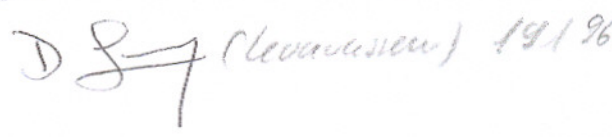
Pour l'exécution du présent acte, de ses suites et conséquences, les parties font élection de domicile en l'Etude de Maîtres Pierre MOTTU et François CONTE, Notaires à GENEVE, 5 Chemin Kermely.

Fait à Genève

le 18 janvier 1996

en un seul exemplaire.

 19/1/96  
 (Monsieur)

 19/1/96  
 D. J. (Levanassian)